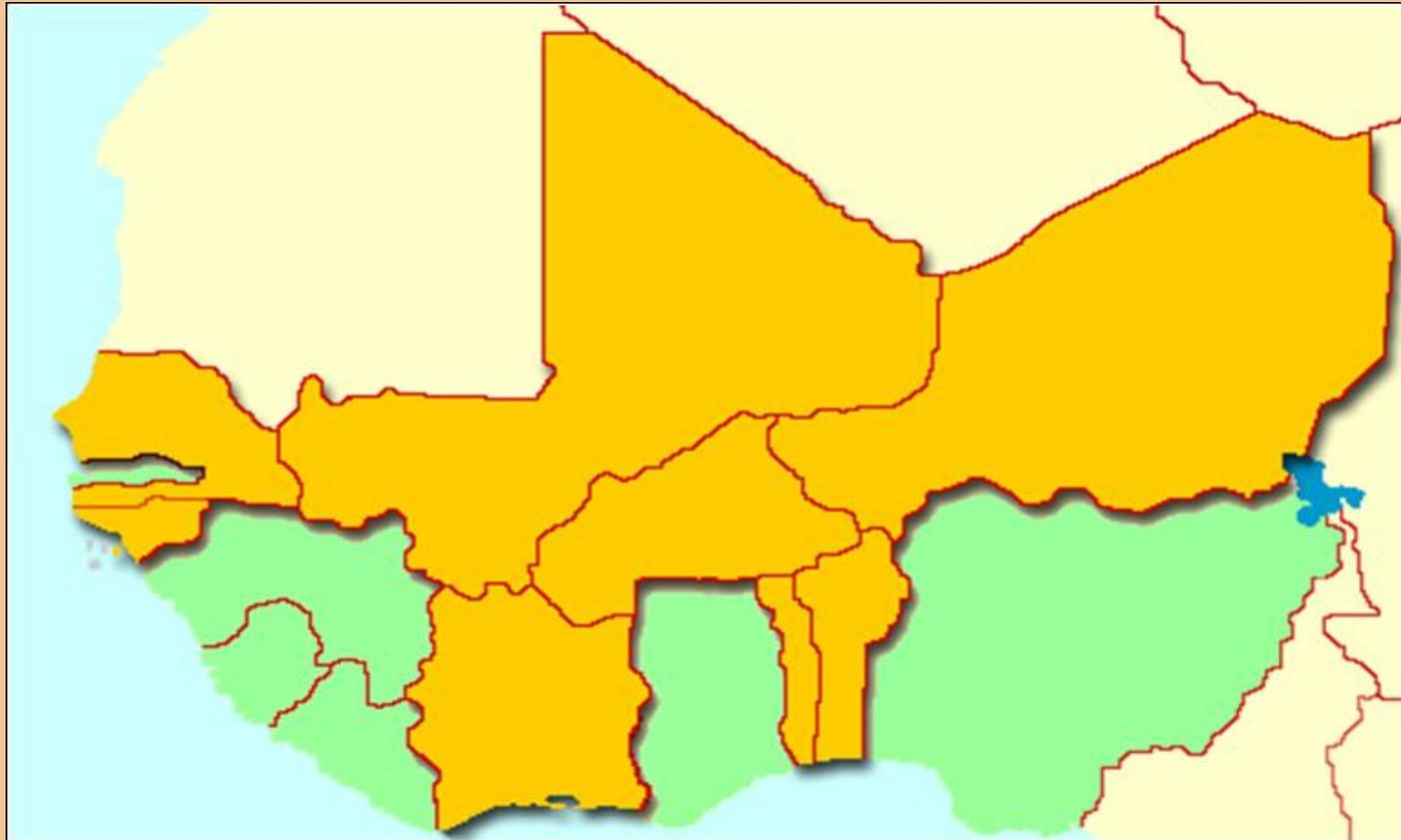


# U E M O A



BENIN - BURKINA FASO - COTE D'IVOIRE - GUINEE BISSAU - MALI - NIGER - SENEGAL - TOGO



# HARMONISATION DES LEGISLATIONS, REGULATIONS ET PRATIQUES DES MARCHES PUBLICS EN AFRIQUE

DR ERIC PATRICK KY

# TOP DEPART DES REFORMES

- Aux sortirs de la Conférence de 1998 sur les marchés publics en Afrique qui a amorcé un vaste processus de réforme en la matière, il a été retenu les **principals recommandations** ci-après dans le but de renforcer l'efficacité des systèmes nationaux d'acquisitions des Etats africains :

# RECOMMANDATIONS DE 1998

- 1. la mise en place d'un cadre juridique de la commande publique conforme à la **LOI TYPE** des marchés publics de la Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International (CNUDCI);

# RECOMMANDATIONS DE 1998

- 2. la responsabilisation de **la fonction achat** par la création des entités acheteuses centrales, décentralisées ou déconcentrées ;

# RECOMMANDATIONS DE 1998

- **3. la mise en place des Organes de régulation** en vue de permettre la définition des politiques et l'audit efficace de la chaîne de passation des marchés

# RECOMMANDATIONS DE 1998

- 4. la mise en place des **Organes de contrôle** de la chaîne de passation des marchés ;

# RECOMMANDATIONS DE 1998

- 5. la **professionnalisation** de la chaîne de passation par une politique appropriée des ressources humaines grâce à la création d'un corps de fonctionnaires spécialisés en passation de marchés.

# RECOMMANDATIONS DE 1998

- **24 ANS APRES LA CONFERENCE D'ABIDJAN**
- **Au regard de ces standards de base, aucun Etat africain n'a intégralement finalisé son programme de réformes et les écarts, confirmés par les audits, sont un indicateur de cette forte idée au niveau du décideur public selon laquelle, à travers les marchés publics, se manifeste quelque chose tenant de la **souveraineté étatique**.**

# RECOMMANDATIONS DE 1998

- D'aucuns avaient même pu qualifier les marchés publics de « **dernier rempart du protectionnisme des Etats** ».
- Ces propriétés entrent, bien évidemment, en conflit avec les objectifs consubstantiels des libertés à caractère économique poursuivis par le chantier de l'intégration régionale africaine de la **ZLECAF** (Zone de Libre Echange Continental Africaine)

# EXISTANT

- Avant le démarrage de cette initiative de africaine de réforme des marchés publics, chaque Etat africain avait ses propres règles et pratiques de la commande publique **déconnectées** des standards internationaux.
- Avant les années **2000**, il ressort des audits, une moyenne d'au moins **80%** de marchés publics passés par la procédure de l'entente directe par pays Africain. Ceci constituait une contre-perfomance de gouvernance.

# **L'INSTRUMENTALISATION DES MARCHES PUBLICS DANS UNE OPTIQUE DE BONNE GOUVERNANCE**

**En dépit du manquement des principales recommandations de cette première rencontre des marchés publics en Afrique, la communauté des Partenaires Techniques et Financiers internationaux des pays en développement ont décidé de renforcer la bonne gouvernance dans le domaine des acquisitions en vue de l'efficacité de la dépense publique.**

# **L'INSTRUMENTALISATION DES MARCHES PUBLICS DANS UNE OPTIQUE DE BONNE GOUVERNANCE**

**En effet, la communauté des PTF avaient une claire prise de conscience du poids des marchés publics au sein de la dépense publique en Afrique qui varie de l'ordre de **10 à 15 % du PIB.****

# DECLARATION DE PARIS DE 2005 SUR L'EFFICACITE DE L'AIDE

Cet important **ratio marchés publics / PIB** justifie pourquoi dès 2005, les PTF ont décidé d'harmoniser leur intervention dans les pays émergents notamment ceux d'Afrique à travers la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'Aide au développement.

Parmi les **12 indicateurs** de cette Déclaration de Paris, **2** sont directement en relation avec les marchés publics à savoir:

# DECLARATION DE PARIS DE 2005 SUR L'EFFICACITE DE L'AIDE

## Indicateur 2 : des systèmes nationaux fiables

- Nombre de pays partenaires dotés de systèmes de passation des marchés et de gestion des finances publiques qui soit (a) adhèrent d'ores et déjà aux bonnes pratiques généralement acceptées soit (b) ont mis en place un programme de réformes dans le but d'atteindre cet objectif.

# DECLARATION DE PARIS DE 2005 SUR L'EFFICACITE DE L'AIDE

## Indicateur 5b : utilisation du système nationaux de passation des marchés

- **Pourcentage des donateurs et des apports d'aide utilisant les systèmes de passation des marchés des pays partenaires qui soit (a) adhèrent d'ores et déjà aux bonnes pratiques généralement acceptées soit (b) ont mis en place un programme de réformes dans le but d'atteindre cet objectif.**

# **PROGRAMME D'ACTION D'ACCRA DE 2008**

**Dans les prolongements de la Déclaration de Paris, Le Programme d'Action d'Accra (PAA) de 2008 comporte des actions spécifiques aux marchés publics**

# PROGRAMME D'ACTION D'ACCRA DE 2008

- **Améliorer le rapport coût-résultats des apports d'Aide (ODR)**
- **c) Les donateurs favoriseront le recours à des sources locales et régionales d'approvisionnement en veillant à ce que les procédures de passation des marchés soient transparentes et autorisent les entreprises locales et régionales à soumissionner. Nous élaborerons des exemples de bonnes pratiques pour concourir à améliorer la capacité des entreprises locales de remporter des marchés financés par l'aide.**

# PROGRAMME D'ACTION D'ACCRA DE 2008

- **Améliorer la transparence et la reddition des comptes à nos opinions publiques sur les résultats obtenus**
- a) Améliorer la **transparence** de l'aide. Les pays en développement faciliteront la surveillance parlementaire en garantissant une transparence accrue dans la gestion des finances publiques, notamment en rendant publics le montant des recettes, des budgets, des dépenses et des marchés passés ainsi que les conclusions des rapports d'audit. Les donateurs diffuseront régulièrement des informations détaillées et actualisées sur le volume, l'affectation et, lorsqu'ils sont disponibles, les résultats des dépenses consacrées au développement de façon à permettre l'établissement de budgets plus exacts, la tenue d'une comptabilité plus fidèle et une vérification des comptes plus précise par les pays en développement.

# PROGRAMME D'ACTION D'ACCRA DE 2008

- **Améliorer la transparence et la reddition des comptes à nos opinions publiques sur les résultats obtenus**
- **d) Pour que les fonds affectés a développement soient utilisés avec efficience et efficacité, il faut que les donateurs et les pays partenaires mettent tout en oeuvre pour combattre la corruption.**

# DECLARATION DE TUNIS SUR LES MARCHES PUBLICS EN AFRIQUE DE 2009

Spécifiquement consacrée aux marchés publics en Afrique, la Déclaration de Tunis a amorcé les reformes de **seconde génération** telles que :

- Les Achats Publics Durables (APD);
- La dématérialisation des marchés publics.

## **HARMONISATION DES MARCHES PUBLICS EN AFRIQUE**

- **L'harmonisation des législations, réglementations et pratiques des marchés publics en Afrique doit être entreprise à un niveau panafricain par l'Union Africaine.**
- **Le succès de cette harmonisation à l'échelle continentale africaine dépendra fortement du leadership voire du lobbying que jouera l'UA.**

## UNE LOI TYPE AFRICAINE DES MARCHES PUBLICS

- L'UA devrait adopter une LOI TYPE des marchés publics à l'attention de tous les Etats africains qui envisagent de réformer leur législation.
- Cette LOI TYPE pourrait s'inspirer utilement de :
- 
- La Loi type de la **CNUDCI** sur les marchés publics et
- De **l'AMP** (Accord sur les Marchés Publics) de l'OMC

## **LOI TYPE AFRICAINE DES MARCHES PUBLICS**

- **Cette LOI TYPE africaine des marchés publics sera une Directive à l'attention de tous les Etats de l'UA qui auront l'obligation de performer leur système national des marchés publics au regards de cet instrument panafricain.**

## **HARMONISATION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS**

- **En l'absence d'une LOI TYPE africaine des marchés publics, l'harmonisation des législations peut être poursuivie aux échelons régionaux.**
- **Plusieurs exemples peuvent illustrer ces initiatives régionales :**
- **Les initiatives de l'UEMOA**
- **Les initiatives du COMESA.**
- **Je vais partager avec vous les initiatives des Etats membres de l'UEMOA**

# **L'HARMONISATION DES MARCHES PUBLICS DE L'UEMOA**

- **Axée sur une communauté monétaire historique entre ses membres, l'UEMOA a pour objectifs majeurs d'instaurer un marché commun par la suppression progressive des entraves aux libertés de circulation et du commerce et des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, grâce notamment, au rapprochement des législations et à la coordination des politiques sectorielles des Etats membres.**

# UEMOA

- Créée par le Traité de Dakar (**SENEGAL**) du 10 January 1994 entre 8 Etats de l'Afrique de l'Ouest qui sont :
  - *BENIN*
  - *BURKINA FASO*
  - *CÔTE D'IVOIRE*
  - *GUINEE BISSAU*
    - *MALI*
    - *NIGER*
    - *SENEGAL*
    - *TOGO*

# STATISTIQUES

- Les pays de l'UEMOA représentent **10 %** des marchés publics passés annuellement en Afrique soit **5 milliards de dollars US**
- Cela équivaut en moyenne à **10 %** du **PIB** des Etats membres de l'UEMOA

# LE PROJET REGIONAL DE REFORME DES MARCHES PUBLICS DE L'UEMOA

- **Le Projet Régional de Réforme des Marchés Publics a pour but d'harmoniser les législations des Etats membres.**
- **Il s'inscrit pleinement dans l'objectif prévu à l'article 67 du Traité de l'UEMOA, qui prescrit une harmonisation des législations et procédures budgétaires, des Lois de finances et des comptabilités publiques des Etats membres.**

# LE PROJET REGIONAL DE REFORME DES MARCHES PUBLICS DE L'UEMOA

- Le Programme procède d'une proposition faite en **avril 2000** par le Département des Politiques Financières de l'UEMOA, et adoptée par le Conseil des Ministres, à travers la décision N° 01/2000/CM/UEMOA du **29 juin 2000**, portant adoption du Document de conception du projet de réforme des marchés publics dans les Etats membres de l'UEMOA.

# LES OBJECTIFS DU PRMP-UEMOA

- **Le Conseil des Ministres de l'UEMOA, dans la directive n° 02/2000 du 29 juin 2000 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, avait considéré que « *l'hétérogénéité des règles de passation des marchés publics au sein de l'UEMOA était préjudiciable au processus d'intégration et qu'il convenait de les harmoniser* ».**

# OBJECTIFS DU PRMP-UEMOA

- **Ainsi, au-delà de l'efficacité de l'action publique contractuelle poursuivie, le processus de réforme des marchés publics au sein de l'Espace UEMOA se situe également sur le terrain de la construction du marché commun, par la poursuite d'objectifs de performance économique et de promotion du commerce à travers le renforcement de l'effectivité des libertés de circulation principalement à caractère économique.**

- **COMPOSANTES DU PRMP-UEMOA**
- **Composante I : Développement et promotion du cadre réglementaire communautaire sur financement :**
- **Transposition des directives UEMOA des marchés publics ;**
- **Définition d'un mécanisme régional de recours non juridictionnel**
- **Définition des seuils communautaires de publication des marchés ;**

- **COMPOSANTES DU PRMP-UEMOA**
- **Composante II : Renforcement des capacités institutionnelles et humaines**
- **Renforcement institutionnel et financier de l'Observatoire Régional des Marchés Public de l'UEMOA ;**
- **Renforcement des capacités institutionnelles et logistiques des Etats membres ;**
- **Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;**

# PRINCIPALES REALISATIONS DU PRMP-UEMOA

**Instauration d'un nouvel ordre juridique de la commande publique au sein de l'UEMOA grâce à l'adoption des textes de base à savoir :**

- **La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public**
- ***La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et regulation des marchés publics et des délégations de services public.***

- **LE NOUVEL ORDRE INSTITUTIONNEL DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

- **Consécration du principe de la séparation des fonctions de REGULATION des fonctions de CONTROLE et des fonctions de PASSATION**

# L'OBSERVATOIRE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS

- Afin d'assurer un mécanisme de **surveillance multilatérale** entre les Etats membres, les directives ont posé les bases juridiques d'un système de contrôle interétatique dans le domaine spécifique des marchés publics.

# ***INCIDENCES DE L'ORMP SUR L'INTEGRATION REGIONALE***

- ***La surveillance multilatérale instaurée dans le secteur spécifique des marchés publics par l'ORMP contribue à rendre effective la réalisation des objectifs communautaires du marché commun définis à l'article 64 du Traité à savoir l'amélioration de la compétitivité internationale des économies de l'Union.***

# **LE SYLLABUS DU RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE LA PROFESSIONNALISATION**

**Le PRMP-UEMOA a défini un syllabus pour la stratégie de renforcement des capacités et pour la professionnalisation des ressources humaines de la commande publique.**

# ***INCIDENCE DU SYLLABUS SUR L'INTEGRATION***

***Ce syllabus a pour but de développer l'émergence d'un corps de fonctionnaires capable d'impulser des bonnes pratiques dans le domaine des marchés publics au sein du marché intérieur de l'UEMOA***

# **L'EXTENSION DE L'ETENDUE DE LA CONCURRENCE**

- **Les obligations d'une publicité régionale des marchés publics sont une formalité qui sert la transparence du processus de passation et permet de contrôler les obligations prescrites par les directives des marchés publics de l'UEMOA**

**SEUILS DE  
PUBLICITE  
UEMOA EN  
MILLIARD USD**

**AUTORITES CONTRACTANTES**

**TYPES DE  
CONTRATS**

**Etat, collectivités  
locales,  
entreprises  
publiques et  
assimilées**

**Organismes de  
droit public et  
assimilées**

**Sociétés d'Etat et  
sociétés à  
participation  
publiques  
majoritaires**

**TRAVAUX**

**5 833 333**

**6 250 000**

**6 666 666**

**FOURNITURES**

**833 333**

**1 250 000**

**1 666 666**

**SERVICES**

**833 333**

**1 250 000**

**1 666 666**

**PRESTATIONS  
INTELLECTUELES**

**333 333**

**416 666**

**416 666**

## ***INCIDENCES SUR LE MARCHES COMMUN***

- ***Accroissement du commerce et des échanges intra-regionaux dans l'Espace communautaire par la suppression des effets négatifs de la distance géographique des soumissionnaires sur la concurrence***

## ***INCIDENCES SUR LE MARCHES COMMUN***

- ***Mise en alerte des opérateurs économiques quant aux opportunités d'affaires régionales.***
- ***Renforcement du respect du principe d'égalité des candidats et soumissionnaires du point de vue de l'accès aux informations quant aux opportunités d'affaires liées aux marchés publics***

# **LE PRINCIPE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE**

- **Parmi les principes fondamentaux des marchés publics de l'UEMOA, ce principe implique que les Etats membres doivent accorder une confiance réciproque à leur systèmes administratifs en particulier en ce qui concerne les formalités et attestations administratives requises des soumissionnaires au titre des conditions de participation aux marchés publics.**

# **LE PRINCIPE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE**

**Ce principe enjoint les autorités contractantes de faire prévaloir une présomption d'authenticité des certificats administratifs, professionnels, fiscaux et sociaux délivrés par les organismes officiels basés dans les Etats membres à titre de preuves de la justification des capacités administratives, techniques et financières des entreprises communautaires.**

# **INCIDENCES SUR LE MARCHE INTERIEUR**

- **Ce principe permet aux entreprises régionales de concourir à des appels d'offres *tout en étant implantées à demeure*, dans l'ensemble des Etats membres de l'UEMOA, et en étant parfaitement immergées dans le tissu économique local ou national.**

## **INCIDENCES SUR LE MARCHÉ INTERIEUR**

- ***Il permet l'élimination des **MEERQ** à la libre circulation économique consacrée par le Traité de l'UEMOA ;***
- ***Accroît la célérité des procédures de passation des marchés publics ;***
- ***Améliore la capacité d'absorption des crédits budgétaires des autorités contractantes par l'élimination des entraves aux échanges économiques et commerciaux.***

# **LE PRINCIPE DE LA PREFERENCE COMMUNAUTAIRE**

- Ce principe impose aux Etats membres l'interdiction de mesures discriminatoires basées sur la nationalité des candidats qui constitueraient une discrimination à l'encontre des entreprises provenant des Etats membres de l'UEMOA.**

# LE PRINCIPE DE LA PREFERENCE COMMUNAUTAIRE

- La Directive prévoit à son article 62 que durant le processus de passation des marchés publics, une préférence d'un montant maximum de **15%** doit être attribuée aux offres présentées par les entreprises de l'UEMOA.

# INCIDENCES SUR LE MARCHE INTERIEUR

*Cette préférence communautaire pose le principe de la **primauté des échanges et du commerce intracommunautaire** par la promotion des entreprises regionales grâce à ne meilleure redistribution des produits de la croissance .*

# PERPECTIVES

## Directive Partenariat Public Privé UEMOA

- La réforme des marchés publics dans l'UEMOA est une pertinente illustration de l'émergence d'un **droit public des affaires** dans l'Espace UEMOA qui, en plus des marchés publics a appréhendé également les contrats de Partenariat Public Privé (PPP) depuis September 2022, en vue d'accroître les échanges intracommunautaires pour la satisfaction de besoins de nos populations.

MERCI DE  
VOTRE ATTENTION